FICHE 4 · SÉCURITÉ INCENDIE

Réglementation incendie et construction bois : décryptage des évolutions

16h00 – 17h00 · Animation : Fibois Hauts-de-France · Intervenants : Antoine Baugé (bureau d'études bois, groupe IBC) et Thomas Delbaere (bureau d'études Ingébois), retours d'expérience.

En une phrase

L'arrêté du 19 février 2026 met fin au « tout incombustible » dans les ERP : le bois et les biosourcés sont admis, à condition d'être protégés, selon des règles désormais nationales.

D'où l'on vient

- Les textes historiques (arrêté du 25 juin 1980 pour les ERP, du 31 janvier 1986 pour l'habitation) avaient été pensés pour la maçonnerie.
- Pour combler ce vide, des doctrines locales sont apparues, dont celle de la préfecture de police et de la BSPP (juillet 2021), très exigeante : encapsulage systématique du bois. Résultat : une insécurité juridique et des règles différentes selon les territoires.
- L'État a engagé une harmonisation nationale, appuyée sur treize mesures techniques du CSTB, avec l'objectif de supprimer les doctrines locales.

Ce qui change pour les ERP

- **Texte** : arrêté du 19 février 2026 (JO du 22 février 2026), qui modifie 38 articles de l'arrêté de 1980 et en crée 7.
- **Entrée en vigueur** : demandes d'autorisation de travaux déposées à partir du **1er juin 2027**. Pas de rétroactivité pour les ERP existants.
- **Principe** : l'incombustibilité (A2-s1, d0) reste la règle par défaut, avec une alternative : la **protection passive** (encapsulage) des structures combustibles, graduée selon la hauteur, les locaux à sommeil et les locaux à risques.
- **Vocabulaire** : bascule vers les Euroclasses européennes à la place des anciennes classes M0, M1.
- **Hauteur** : des exigences renforcées au-delà de 8 m, puis de 18 m. Le sprinklage n'est exigé au-delà de 18 m que si l'écart de hauteur entre les niveaux en ossature dépasse 8 m.
- **Bois apparent** : admis jusqu'à 25 % de la surface des parois verticales d'un local, au-delà sur justification par laboratoire agréé et étude d'ingénierie incendie. Dans les halls limités à deux niveaux, admis sans limite de surface sous conditions.
- **Façades** : règle du « C + D » ajustée selon la masse combustible mobilisable. L'instruction technique 249 sur les façades doit être refondue.
- **Charge calorifique** : le concept est maintenu (seuils de 600, 300 et 100 MJ/m² selon les cas).

Les points d'attention soulevés par les intervenants

- **Dès le permis de construire**, l'équipe de maîtrise d'œuvre devra déclarer où se trouvent les éléments combustibles et comment ils sont protégés.
- **Les écrans de protection** seront soumis à un contrôle périodique en exploitation.
- **Moins de solutions génériques** : le nouvel arrêté sur la résistance au feu supprime des solutions de calcul jusqu'ici admises. Il faudra davantage de procès-verbaux et d'appréciations de laboratoire, que la filière est en train de produire.
- **Bois apparent** : la règle des 25 % ne compte que les parois verticales et ne s'applique pas dans les dégagements. Sous 8 m et sans locaux à sommeil, le bois peut rester entièrement apparent.
- **Ossature bois porteuse** : entre 8 et 18 m, un écran est exigé côté intérieur, avec un marquage pour les sapeurs-pompiers.
- **Bureaux et logement** : les textes en préparation reprennent la même logique ; la question des duplex est à suivre.
- **Recherche** : des essais en feu réel (France 2030) montrent une auto-extinction possible avec bien plus de 25 % de bois apparent. Les résultats, attendus d'ici deux ans environ, pourraient faire évoluer la réglementation.

- **Sur le terrain** : rencontrer le SDIS le plus tôt possible. L'accueil varie selon les départements. Des circulations verticales en béton rassurent les services de secours.
- **Coût** : sur un appel d'offres récent, la variante bois avec ses protections restait moins chère que la variante tout béton.

Ils l'ont dit

> *« Ce texte, on pourra le critiquer, il n'est pas parfait. Mais nous estimons qu'il est nécessaire. »*
> — **Antoine Baugé**, bureau d'études bois
>
> *« Si on fait des règles nationales, c'est pour annuler les doctrines locales. Sinon, ce n'est pas sécurisant pour un projet ni pour un investissement. »*
> — **Antoine Baugé**, Sylva conseil
>
> *« Il faut rencontrer les services de secours dès que possible. C'est toujours riche : ils ont une logique d'intervention qu'on n'apprend pas à l'école. »*
> — **Thomas Delbaere**, Ingébois

Ce qui reste à venir

- **Logement** : la révision de l'arrêté du 31 janvier 1986 est en préparation. D'ici là, il reste la référence.
- **Bureaux** : le décret n° 2025-1100 du 19 novembre 2025 transfère les règles du code du travail vers le code de la construction et crée les solutions d'effet équivalent. L'arrêté « bois » dédié est encore attendu.
- **Façades** : la refonte de l'IT 249 peut encore modifier des paramètres clés.

Ce qu'il faut retenir

- **Un cadre unique à l'échelle nationale**, qui remplace les doctrines locales et sécurise les projets.
- **Anticiper dès maintenant** : vu les délais d'études, les projets d'ERP doivent intégrer les nouvelles règles sans attendre juin 2027.
- **Le biosourcé est concerné, pas seulement le bois** : pour la paille, la logique de protection rejoint une pratique déjà courante (enduits terre ou plâtre).

Pour aller plus loin

Le replay du webinaire de décryptage sécurité incendie de Fibois France (23 avril 2026, avec le CSTB, l'UICCB et des bureaux d'études) détaille le calendrier, les fiches par type d'ouvrage et les points de vigilance. Un PDF de questions-réponses est téléchargeable sur la même page.